

COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER DP 045245 25 B0028
<p>Demande déposée le : 01/12/2025</p> <p>Demandeur : James BATEMAN Demeurant : 25 Rue de la Flamandière 45250 OUZOUER-SUR-TREZEE</p> <p>Projet : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture</p> <p>Adresse du terrain : 25 Rue de la Flamandière à OUZOUER-SUR-TREZEE</p> <p>Références cadastrales : AE6</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire d'OUZOUER-SUR-TREZEE

VU la déclaration préalable susvisée

VU le Code de l'Urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux en date du 08/06/2016 et du 15/06/2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue du 28/05/2016 au 05/06/2016

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 20/12/2016

CONSIDERANT QUE :

Le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une habitation sis 25 Rue de la Flamandière à Ouzouer-sur-Trézée.

Le terrain est situé dans une zone où le risque d'incendie est considéré comme un risque courant faible.

Selon les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, pour des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² distantes de plus de 4 m de tout bâtiment tiers et situées dans une zone considérée comme un risque courant faible, les besoins en cas d'incendie doivent être assurés par un point d'eau référencé de 30 m³ situé à moins de 200 m par les voies praticables aux engins de lutte contre l'incendie du point le plus éloigné à défendre.

Or la défense extérieure contre l'incendie du projet est constituée par le point d'eau incendie référencé n°17 d'un débit maximal de 132 m³/h situé à environ 295 mètres du projet.

Compte tenu de la distance entre le projet et le point d'eau incendie le plus proche, les conditions d'intervention des services de secours publics ne pourront être assurées de façon suffisante.

L'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public des travaux sur le réseau de défense extérieure contre l'incendie pourront être exécutés (article L 111.11 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de cette habitation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique, en application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ N° 120[25]
d'opposition à une déclaration préalable

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à OUZOUER-SUR-TREZEE,
Le
Le Maire, **11 DEC. 2025**

Denis GERVAIS



Décision affichée en mairie le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.